

2.8 Toilettes

2.81 Nombre et disposition

On prévoira une toilette par 30 places protégées. Le nombre de toilettes nécessaires en fonction de la grandeur de l'abri est indiqué au tableau 2.2-1. En règle générale, on installera des toilettes à sec (TS) (voir aussi chiffre 1.32). Lorsque l'utilisation normale du sous-sol l'impose, le maître de l'ouvrage peut aussi installer des toilettes à chasse d'eau avec un équipement complémentaire de toilettes à sec. Les toilettes seront placées à proximité de l'entrée de l'abri, près de l'ouverture de la sortie d'air.

Abris comprenant jusqu'à 30 places protégées

Dans de tels abris, la cabine des toilettes peut être installée avec des moyens de fortune au moment de l'équipement de l'abri. C'est pourquoi on n'exige ni une surface supplémentaire pour les toilettes ni une installation fixe de cabine lors de la construction de ces abris. L'équipement des toilettes à sec sera néanmoins acquis à ce moment-là. La figure 2.8-1 montre des dispositions possibles de toilettes.

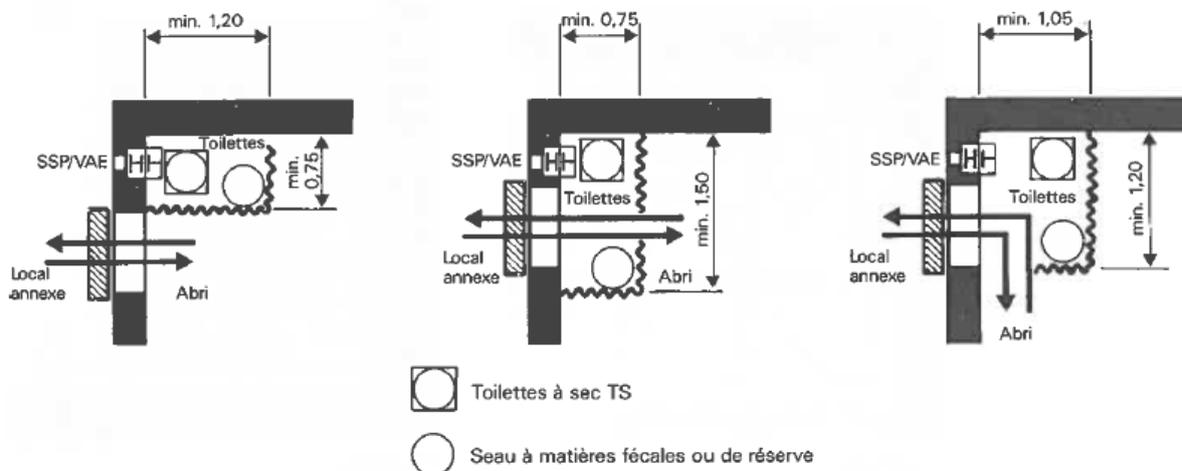


Figure 2.8-1 Disposition des toilettes dans de petits abris jusqu'à 30 places protégées

Abris de 31 à 100 places protégées:

Dans ces abris, il y a lieu d'installer au moins deux cabines de toilettes fixes, faites de parois légères et de portes avec fermeture (voir figure 2.8-2). Les cabines de toilettes supplémentaires (pour 61 à 100 places protégées) peuvent être démontables (panneaux ou rideaux). Les cabines fixes servent en temps de paix à stocker les équipements de toilettes à sec sous clef. Les dimensions minimales des cabines de toilettes doivent être d'au moins 0,75 m/1,20 m.

Abris de plus de 100 places protégées

Dans ces abris, les toilettes seront regroupées dans un local situé à proximité de l'entrée de l'abri. Ce local de toilettes sera séparé du reste de l'abri par des parois légères en montage fixe ou – si c'est indiqué pour des raisons statiques – par des parois en béton armé. La surface nécessaire pour ce local de toilettes est indiquée sous le chiffre 2.2. Les figures 2.4-13 et 2.4-14 montrent des exemples de dispositions.

Si l'utilisation en temps de paix l'exige (place nécessaire), le local des toilettes peut aussi être conçu comme installation complètement démontable (montée au moment de la réception de l'abri). Toutefois, il faut qu'au moins trois cabines fixes de toilettes, pourvues de serrures, soient montées et servent de locaux de stockage.

2.82 Possibilités de construction de cabines de toilettes

Cabines de toilettes fixes

Les parois des cabines de toilettes fixes sont fabriquées en panneaux de bois aggloméré avec peinture à la résine synthétique, ou en une autre exécution de qualité équivalente, insensible aux ébranlements. Les parois de séparation doivent

être suffisamment hautes pour réaliser une séparation optique complète. Dans le cas de cabines de dimensions minimales de 0,75/1,20 m, la porte s'ouvrira vers l'extérieur. La figure 2.8-2 représente un type d'exécution possible.

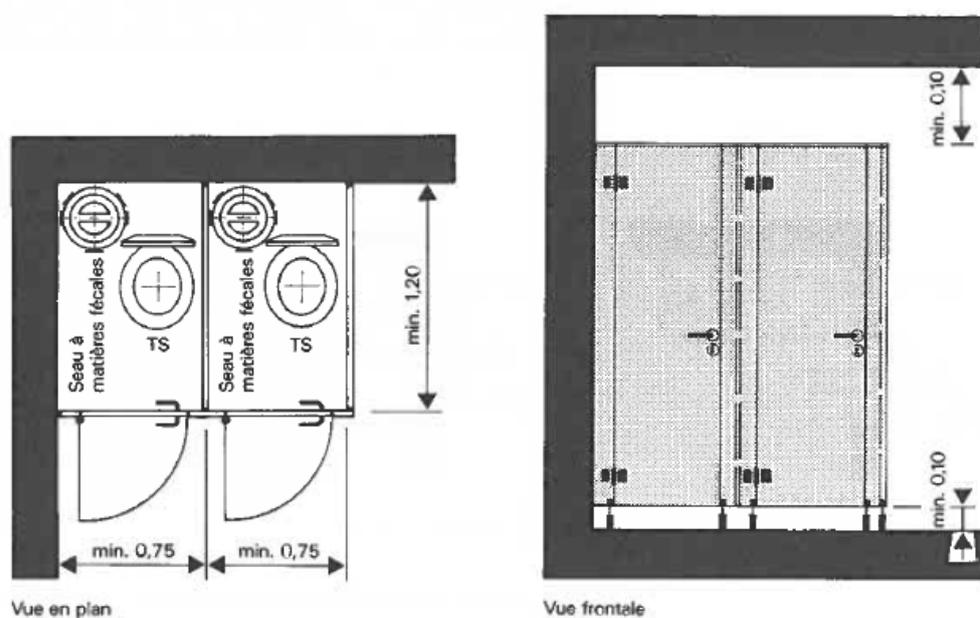


Figure 2.8-2 Cabines de toilettes fixes avec parois de séparation légères

Cabines démontables:

La figure 2.8-3 donne un exemple de cabines de toilettes simples, démontables.

Figure 2.8-3

- Ⓐ Longeron avec fixation murale et suspension au plafond (chevillée)
- Ⓑ Barre transversale servant de tringle à rideaux, vissée aux longerons
- Ⓒ Vis avec anneaux pour fixation des parois latérales (chevillées au sol et au mur)
- Ⓓ Paroi latérale en étoffe ou en matière synthétique
- Ⓔ Rideau en étoffe ou en matière synthétique avec anneaux

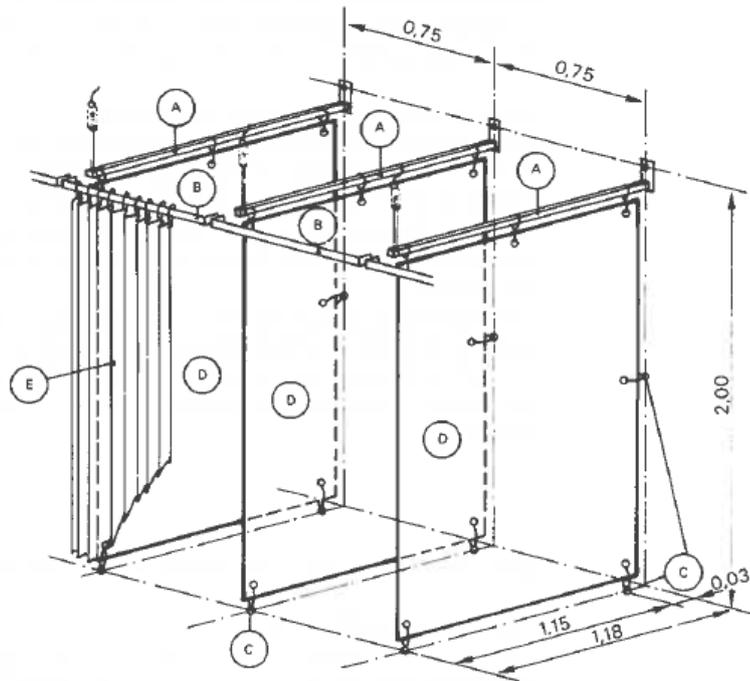


Figure 2.8-3 Proposition de construction de cabines de toilettes démontables